



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

Envoyé en préfecture le 21/08/2020

Reçu en préfecture le 21/08/2020

Affiché le 25/08/2020

ID : 040-200039253-20200821-DEL2020CD190808-DE

*L'an deux mille vingt, le dix-neuf août à seize heures dix, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le onze août deux mille vingt, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de Saint Michel Escalus, sous la présidence de M. Jean MORA.*

Identifiant : DEL2020CD190808

**PRESENTS :** M. Jean-Louis BARRERE, M. Jean MORA, M. Jean-Michel MINVIELLE, M. Thierry GALLEA, M. Sébastien LABAT, M. Pierre LAPEYRE, M. Didier CLAVERY, M. Jean-Louis DAVERAT, M. Jean-Jacques LEBLOND, Mme Nadine JOUSSELIN, M. Daniel BIREMONT, M. Marc GAILLARD, Mme Martine GASTON, Mme Aline MARCHAND, M. Jean-François LASTECOUCERES.  
M. Didier CLAVERY est élu secrétaire de séance.  
Membres en exercice : 15      Présents : 15

**OBJET :** Délégations d'attributions du comité syndical au président

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-9 et 10 :

VU les statuts du Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born, validés par arrêté préfectoral n°2018/34 en date du 5 avril 2018 :

Considérant l'intérêt d'une bonne gestion des affaires du Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born :  
Considérant la nécessité de faciliter la gestion courante administrative et la mise en œuvre des politiques et choix financiers opérés par le Comité syndical du Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born.

Considérant que l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les sept attributions qui ne peuvent faire l'objet d'une délégation de la part du comité syndical :

- I. Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances :
- II. L'approbation du compte administratif :
- III. Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 :
- IV. Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale :
- V. L'adhésion de l'établissement à un établissement public :
- VI. La délégation de la gestion d'un service public :
- VII. Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le comité syndical, après délibérations, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

De donner délégation au Président pour :

1. Procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

2. Procéder à la réalisation de lignes de crédit de trésorerie auprès des établissements financiers dans la limite de 100 000€ :

3. Prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leur(s) avenant(s) ou décision(s) de poursuivre, dont le montant n'excède pas les seuils des procédures formalisées, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, et dans le respect de la réglementation de la commande publique :

4. Conclure et signer toute convention de groupement de commandes pour la passation de marchés, d'accords-cadres et de marchés subséquents, dont le montant n'excède pas les seuils des procédures formalisées, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, et dans le respect de la réglementation de la commande publique :

5. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres différentes :
6. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts :
7. Intenter au nom du Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born toutes les actions en justice nécessaires ou de défendre le syndicat dans toutes les actions en justice engagées contre lui :
8. Conclure des transactions avec des tiers dans le cadre de sinistres, de désordres, de contentieux ou de précontentieux pour des montants n'excédant pas 10000 euros :
9. Solliciter, auprès de l'Etat ou toute autre personne morale de droit public, les subventions auxquelles le Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born peut prétendre :
10. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans :
11. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges :
12. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, à titre gracieux ou onéreux jusqu'à 10000 euros :
13. Etablir tout règlement intérieur relatif au fonctionnement des services et équipements du syndicat :
14. Prendre toute décision concernant le recrutement et la rémunération d'agents non titulaires intervenant dans le cadre de l'alinéa 1 (remplacement) et de l'alinéa 2 (occasionnel ou saisonnier) de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 dans la limite des crédits votés au budget :
15. Allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes :
16. Prendre toute décision concernant le remboursement des frais réels des élus et des agents dans le cadre de leurs missions :
17. Conclure toute convention ou autorisations visant à permettre la réalisation des travaux prévus au programme pluriannuel de gestion, comme notamment les conventions ou autorisations nécessaires avec les propriétaires privés pour réaliser les travaux sur leur fonds :
18. Conclure toute convention visant à participer à des actions en faveur des cours d'eau et milieux aquatiques comme notamment la participation aux actions d'arrachage des plantes envahissantes sur l'étang de Léon :
19. Renouveler l'adhésion aux associations auxquelles le Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born est membre :

Article 2 :

Que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président devra rendre compte des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 3 :

Que Monsieur le Président pourra déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L.5211.9 du CGCT, à un ou plusieurs vice-présidents, la signature d'actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.*

*Au registre sont les signatures.*

*Pour copie conforme.*

**Le Président.**

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN

